RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR LE NIVEAU « AMBITION » SIHF

Introduction dès la saison 2022/2023

Tableau de matière

Légende **2**

Préambule **2**

Art. 1 But **2**

Art. 2 Participants **3**
Art. 2.1 Membres 3
Art. 2.2 Conditions de participation 3

Art. 3 Critères **3**

Art. 4 Compétences **3**
Art. 4.1 Youth Sport : / Devoirs, compétences et obligations 3
Art. 4.2 ATC : / Devoirs, compétences et obligations 4
Art. 4.3 Possibilité de recours 4

Art. 5 Procédure **4**
Art. 5.1 Catalogue de critères 4
Art. 5.2 Processus 4
Art. 5.3 Versement des subventions 4

Art. 6 Art. 6 Calcul des subventions **4**
Art. 6.1 Subventions au label Ambition : montant total 4
Art. 6.2 Aux organisations (SA et clubs) 4
Art. 6.3 Formule de calcul des subventions 5

Art. 7 Obligations des clubs **5**

Art. 8 Adaptation du règlement précédent, règlement valable **5**
Art. 8.1 Incongruité du contenu 5
Art. 8.2 Structure formelle des règlements 5

Art. 9 Entrée en vigueur **5**

Légende

Organisation	L'organisation est l'unité des deux entités du club "SA (entreprise professionnelle) et clubs"
Administrateur du Label	Est la personne de contact de l'organisation pour la SIHF et est responsable dans toutes les questions du Label Ambition en collaboration avec la SIHF.
Commission technique	À la demande de Youth Sport, le CT décide des directives annuelles. La composition du CT est régie par le règlement d'organisation SIHF.
Youth Sport SIHF	La mise en œuvre technique et le contrôle qualité du label Ambition sont assurés par le Youth Sport, sous la direction du directeur YS.
Montant total	Somme totale des subventions au Label Ambition pour une saison
Catalogue de critères	Les directives valables pour une saison, y compris le catalogue de critères, sont communiquées sur la plateforme de label (Web).
Membres	Les membres sont des clubs du degrés d'âge et de performance correspondante définie dans le présent règlement. Les membres disposent d'une voix par équipe participante.

Préambule

- Le label Ambition gère les subventions SIHF dans le sens de la promotion de la relève au niveau « Ambition ». Le label Ambition est un système de certification pour les clubs de la formation de l'interface « sport de compétition, sport populaire » au sein de la structure d'encouragement de Swiss Ice Hockey.
- Le label Ambition ne définit pas la subvention, c'est le DG de Swiss Ice Hockey.
- Le règlement règle la répartition des fonds disponibles pour le niveau Ambition.

ART. 1 BUT

Le label Ambition a pour objectif :

- d'assurer, d'optimiser et de promouvoir des programmes et des structures de formation de qualité dans les clubs.
- de positionner et de renforcer le champ stratégique « Ambition » comme étape intermédiaire importante « Sport de compétition et sport populaire ».
- de coordonner la promotion de la relève de manière globale, de la piloter et de la soutenir financièrement selon les principes d'une gestion de la qualité.

ART. 2 PARTICIPANTS

Les participants sont des organisations qui mettent une équipe correspondante au championnat. Par organisation (club et association), il faut définir un point de contact (responsabilité du label), qui représente l'interface dans la mise en œuvre et la communication avec SIHF pour tous les intérêts et équipes inscrites. Les participants sont des organisations qui inscrivent une équipe dans le championnat. Un contact (responsable Label) par organisation (club/société) est à définir. Cette personne assurera la communication et la mise en pratique avec SIHF et est responsable de tous les intérêts des équipes inscrites.

Art. 2.1 Membres

Le club dispose d'une (1) voix par équipe participant au label.
Dans le cas de décisions à égalité de voix, la décision est prise par le Dir. Sport ou le président du CT.
Les voix non exprimées ou reçues hors délai sont interprétées comme une « abstention ».
Des demandes peuvent être soumises jusqu'à (10 jours avant la date d'assemblée).
Les votes peuvent être transférés par e-mail de confirmation des parties.

Art. 2.2 Conditions de participation

Les équipes suivantes du niveau « Ambition » sont certifiées :

Degré	Participants	Obligation de la participation
U21 Top	Toutes les équipes	Obligation de participer au championnat
U18 Top	Toutes les équipes	Obligation de participer au championnat

ART. 3 CRITÈRES

Les critères et les pondérations sont fixés, respectivement complétés ou adapte chaque année par la « comité technique » sur proposition de « Youth Sport SIHF » avant d'être adoptés par l'assemble. Celles-ci sont visibles et enregistrées avant le début de la nouvelle saison sur la plateforme web « Label » au moyen de directives.

ART. 4 COMPÉTENCES

- Ce règlement est soumis à l'approbation de la direction SIHF.
- Le catalogue de critères est approuvé chaque année par les clubs participants (1 voix par équipe participante) ou confirmé pour une saison.
- Les membres ont le droit d'introduire des demandes dans les délais impartis au sens du label Ambition.

Art. 4.1 Youth Sport : / Devoirs, compétences et obligations

Youth Sport organise le contrôle et la certification du label YS formule des demandes de « label » au CT ou au DG de SIHF.

Art. 4.2 ATC : / Devoirs, compétences et obligations

- La CT fait des recommandations aux membres dans le cadre des directives et du catalogue de critères.
- Le CT (présidence) rend compte aux commissions Assemblée des délégués / Assemblée des ambitions

Art. 4.3 Possibilité de recours

La direction SIHF décide finalement de la procédure de recours

ART. 5 PROCÉDURE

Le Dir. Leagues & Cup, le Dir. sport et le Dir. Education est habilitée conjointement à adopter des directives par décision d'urgence en cas de décisions rapides concernant la mise en œuvre ordinaire du label. Ceux-ci seront présentés aux membres lors de la prochaine session.

Art. 5.1 Catalogue de critères

La certification et l'attribution des subventions se fait sur la base des critères établis au moyen de directives dans différentes catégories.

Art. 5.2 Processus

L'organisation rassemble les documents nécessaires conformément au catalogue de critères et aux directives dans les délais prescrits par les directives.
La SIHF détermine et communique la conclusion (total de points) aux clubs avec un délai de recours de 7 jours à compter de la date de finalisation (conclusion du catalogue web) des critères.

Art. 5.3 Versement des subventions

Le montant de l'aide est calculé conformément à la formule du présent règlement et est versé comme suit:

- 1er paiement partiel pour tous les clubs participants au 31.12 selon le montant fixé par SIHF
- Paiement final après décompte final définitif et réception de tous les fonds de subvention avec objectif jusqu'au 30.4 selon le montant fixé par SIHF

ART. 6 ART. 6 CALCUL DES SUBVENTIONS

Art. 6.1 Subventions au label Ambition : montant total

Le montant est fixé annuellement par la direction générale SIHF.

Art. 6.2 Aux organisations (SA et clubs)

Les paiements par organisation (entreprise professionnelle/relève) ne sont effectués que via une (1) adresse de paiement (SA/clubs).

Art. 6.3 Formule de calcul des subventions

Montant du soutien à toutes les organisations	Montant total du montant mis à disposition qui est versé selon la formule
Points et organisation	Somme des points de qualité obtenus par un club selon le catalogue de critères.
Nombre total	Tous les points attribués au contrôle final (total de tous les clubs)

Exemple: club X

- Montant de l'aide à toutes les organisations : 500 000
- Nombre total de points obtenus par tous les clubs pendant une saison : par exemple 10 000 points
- Organisation des points : 1000 points

Calcul : 500 000 / 10 000 * 1000 = total : 50 000.-

ART. 7 OBLIGATIONS DES CLUBS

Les clubs ont les obligations suivantes :

- Présence complète du chef sport et ou du chef de la relève au séminaire du label.
- (Le catalogue de critères récompense la présence aux séminaires de label)

ART. 8 ADAPTATION DU RÈGLEMENT PRÉCÉDENT, RÈGLEMENT VALABLE

Art. 8.1 Incongruité du contenu

Si une disposition contenue dans ce règlement affecte de manière ambiguë la même situation d'un règlement existant, la version définie dans le document ci-dessus (statuts, règlement d'organisation, règlement de label, des directives) s'applique. Si la compétence est transférée, les dispositions correspondantes doivent être adaptées par analogie au contenu du présent règlement.

Art. 8.2 Structure formelle des règlements

La Direction SIHF est habilitée à procéder à d'éventuelles subdivisions formelles entre les règlements, pour une meilleure compréhension et logique des unités et à les réorganiser fidèlement. Les modifications rédactionnelles n'entraînent pas de modifications matérielles. Compétence est donnée à la direction de SIHF d'adapter, pour des raisons de clarté et logique, des parties structurelles du règlement. Les changements rédactionnels n'ont pas de conséquences matérielles.

ART. 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est entré en vigueur sur recommandation de la NAC pour la saison 17/18 (septembre 2017).

L'adaptation aura lieu le 18.08.2022
L'adaptation concernant Impact+1 aura lieu le 01.06.2025